



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 05/10/2012 - Vacance d'un poste de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe (option télécommunications) au Centre hospitalier Charles Perrens (33)	1
---	---

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 13/09/2012 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du CAMSP du CHU de Bordeaux	2
Décision - du 13/09/2012 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD du CSES PEYRELONGUE à Ambarès et Lagrave	4
Décision - du 13/09/2012 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du SISPMO Bordeaux	6
Décision - du 13/09/2012 - Fixation de la tarification de l'IME DE L'ALOUETTE à Pessac	8
Décision - du 13/09/2012 - Fixation de la tarification de l'IITEP SAINT NICOLAS à Bordeaux	10
Décision - du 13/09/2012 - Fixation de la tarification du CESDA RICHARD CHAPON à Bordeaux	12
Décision - du 13/09/2012 - Fixation de la tarification du CSES Alfred Peyrelongue Déf. Visuels à Carbon- Blanc	14
Décision - du 13/09/2012 - Fixation de la tarification du MAS CH SUD GIRONDE à La Réole	16
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD BOSSEGE à St Laurent Médoc	18
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à la MAISON DE RETRAITE ST GENES à Talence	20
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD BOIS GRAMOND à Eysines	22
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD BON PASTEUR à Saint Brice	24
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD CHATEAU BOUCHEREAU à Caudrot	26
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD CHATEAU POMEROL à Bassens	28

Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD CHATEAU VACQUEY à Salleboeuf	30
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD DOMAINE DES GREZIENS à Mazion	32
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD GRAND BON PASTEUR à Bordeaux	34
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL à Gradignan	36
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN à St Aubin de Médoc	38
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LA MEMOIRE DES AILES à Marcheprime	40
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'AQUITAINE à Langoiran	42
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LA SAVANE à Gujan- Mestras	44
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC à Blanquefort	46
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LE CLOS DU LORD à Quinsac	48
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU à Créon	50
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LE HOME DE ROLLAND à Les Peintures	52
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LES COTEAUX à Lormont	54
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE à Blaye	56
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LES JARDINS DU MEDOC à Gaillan en Médoc	58
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LES TERRASSES DE BEAUSEJOUR à Fargues Saint Hilaire	60

Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance à Bordeaux	62
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD PRESENTATION DE MARIE à Verdélais	64
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Public de St Macaire	66
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public Fondation ESCARRAGUEL à Ambès	68
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public Hubert Lalanne à Préchac	70
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD RESIDENCE AGORA à Castres- Gironde	72
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD RESIDENCE ALOHA à Le Taillan Médoc	74
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD RESIDENCE DE LA HE à Villenave d'Ornon	76
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres	78
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence LES COTEAUX à Ste Croix du Mont	80
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence LES TCHANQUES à Lège Cap Ferret	82
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD RESIDENCE VERMEIL à Bordeaux	84
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Rés. médicalisée JOHN TALBOT à Castillon la Bataille	86
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD St Dominique à Arcachon	88
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD St Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer	90
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD ST JOSEPH à Arcachon	92

Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Tiers Temps Résidence des Carmes à Bordeaux	94
Décision - du 17/09/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et tarifs journaliers de soins applicables à Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres à Bordeaux	96
Décision - du 19/09/2012 - Liste des instances placées auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique	98
Décision - du 19/09/2012 - Liste des missions et fonctions des agents de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, relevant du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique	100
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N °2012254-0004 - du 10/09/2012 - Dissolution du bureau de l'association foncière de remembrement de St Pierre de Mons	102
Arrêté N °2012261-0001 - du 17/09/2012 - Désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde	103
Arrêté N °2012263-0002 - du 19/09/2012 - Mise en chômage des biefs sur la rivière Isle	110
Arrêté N °2012269-0009 - du 25/09/2012 - Mise en demeure n ° 2012/07/23-63 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Saint Brice	114
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)	
Arrêté N °2012245-0003 - du 01/09/2012 - Subdélégation de signature de M. HOGREL Gilbert, Trésorier de Pauillac	116
Arrêté N °2012268-0003 - du 24/09/2012 - Subdélégation de signature de M. Jean- Jacques LOSSON, Trésorier d'Audenge	119
Arrêté N °2012275-0001 - du 01/10/2012 - Subdélégation de signature de M. Pascal WIART, Trésorier de Castelnau de Médoc	121
Arrêté N °2012275-0002 - du 01/10/2012 - Subdélégation de signature de M. Yves MATHIEU, Trésorier de Bazas	123
Arrêté N °2012275-0003 - du 01/10/2012 - Subdélégation de signature de Mme Corine HUSSON, comptable du centre des finances publiques de Soulac/ Saint Vivien	125
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2012256-0002 - du 12/09/2012 - Modification de l'agrément n °SAP 517651857 délivré à la SARL 33 AGGIR A DOM	127
Arrêté N °2012257-0002 - du 13/09/2012 - Retrait de l'agrément simple délivré à la SARL A2 MICILE LANGON	128
Arrêté N °2012261-0002 - du 17/09/2012 - Retrait de l'agrément simple délivré à Monsieur Daniel CAILLOU	129
Arrêté N °2012263-0001 - du 18/09/2012 - Agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP531316206 délivré la SARL ABX GUYENNE SERVICES	130
Autre - du 06/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP752602144 et formulée au nom de Monsieur Aurélien CHARTIER	132

Autre - du 11/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP753525799 et formulée au nom de Monsieur Thierry PALLU	134
Autre - du 13/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP753498609 et formulée au nom de Monsieur Guillaume VAUBAN	136
Autre - du 18/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP752291567 et formulée au nom de AB SERVICE PLUS	138
Autre - du 18/09/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP et formulée au nom de ABX GUYENNE SERVICES	140

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
de 2ème CLASSE - (option Télécommunications)
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un poste de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens par inscription sur une liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 3° du I de l'article 6 du décret 14 juin 2011 après sélection par un examen professionnel.

Peuvent être inscrits sur cette liste :

- les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des dessinateurs
- les membres des corps des personnels ouvriers titulaires du grade de maître-ouvrier ou de maître-ouvrier principal,

justifiant de onze années de services publics.

La durée des services est à apprécier au 1er janvier 2011.

Les candidats devront adressés leur demande à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX CEDEX

au plus tard le 05 Novembre 2012
cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande manuscrite d'inscription sur la liste d'aptitude
- un état récapitulatif de services.

Fait à Bordeaux, le 05 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN



Délégation Territoriale
de la Gironde

Décision du 13 SEP. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

CAMSP du CHU de Bordeaux
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Et
Le Président du Conseil Général**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 01/10/2009 autorisant le fonctionnement de la structure,
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECISION

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP du CHU de Bordeaux (N° Finess 330782376) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 000,00 €	993 411,25 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	828 411,25 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	993 411,25 €	993 411,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

La dotation globale de financement du CAMSP du CHU de Bordeaux est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2012 :

- part Assurance Maladie (80%) : 794 729,00 €
- part Conseil Général (20%) : 198 682,25 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Fait à Bordeaux, le
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Médecin-Directeur des Actions de Santé



Décision du 13 SEP. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD DU CSES PEYRELONGUE
AMBARES-ET-LAGRAVE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DU CSES PEYRELONGUE (N° Finess 33.0.79981.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 988,00 €	1 397 050,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 156 018,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 436,00 €	
Dont CNR	0,00 €		
	Déficit	46 608,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 397 050,00 €	1 397 050,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD Peyrelongue est fixée à 1 397 050,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 116 420,83 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 151,89 €

ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Décision du 13 SEP. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SISPMO
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/08/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SISPMO (N° Finess 33.0.04392.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 313,00 €	204 844,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 036,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 495,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	204 844,00 €	204 844,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SISPMO est fixée à 204 844,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 17 070,33 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 82,60 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Décision du **13 SEP. 2012**
Portant fixation de la tarification

IME DE L'ALOUETTE
PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 13/06/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 120 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME DE L'ALOUETTE (N° Finess 33.0.78102.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 266,00 €	3 977 472,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 713 328,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	728 878,00 €	
Dont CNR	0,00 €		
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 770 917,00 €	3 977 472,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 287,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	66 268,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat :	184,80 €
En semi-internat :	166,80 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du 13 SEP. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP SAINT NICOLAS
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 48 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP SAINT NICOLAS (N° Finess 33.0.78086.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 987,00 €	1 245 222,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 777,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 458,00 €	
	Dont CNR	16 184,00 €	
Déficit	0,00 €		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 223 215,00 €	1 245 222,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 068,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	20 939,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En semi-internat : 92,02 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du 13 SEP. 2012
Portant fixation de la tarification

CESDA RICHARD CHAPON
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CESDA RICHARD CHAPON (N° Finess 33.0.78084.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	977 992,00 €	4 739 140,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 138 590,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	622 558,00 €	
Dont CNR	0,00 €		
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 285 921,00 €	4 739 140,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	373 219,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat :	267,70 €
En semi-internat :	249,70 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Décision du 13 SEP. 2012

Portant fixation de la tarification

CSES ALFRED PEYRELONGUE DEF. VISUELS
CARBON-BLANC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 120 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CSES ALFRED PEYRELONGUE DEF. VISUELS (N° Finess 33.0.78378.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	901 042,00 €	6 101 342,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 342 629,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	857 671,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 949 958,00 €	6 101 342,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00 €	
	Dont forfait journalier	14 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	61 384,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat :	316,16 €
En semi-internat :	298,16 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2012**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

Décision du 13 SEP. 2012

Portant fixation de la tarification

MAS CH SUD GIRONDE

LA REOLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 48 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS CH SUD GIRONDE (N° Finess 33.0.02576.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 580,00 €	3 046 874,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 329 556,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 738,00 €	
Dont CNR	0,00 €		
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 799 167,00 €	3 046 874,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	247 707,00 €	
	Dont forfait journalier	247 707,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2012 à :

En internat : 163,58 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du 17 SEP. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BOSSEGE

SAINT-LAURENT-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 29/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places, dont 30 places en HP,
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2005
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BOSSEGE
situé à SAINT-LAURENT-MEDOC

(N° Finess 330015678)

s'élève à 335 686,38 € et se décompose comme suit :

- 335 686,38 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 27 973,87 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,77 €

GIR 3-4 : 18,26 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RAEAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MAISON DE RETRAITE ST-GENES

TALENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
9 places, dont 9 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de MAISON DE RETRAITE ST-GENES situé à TALENCE

(N° Finess 330799180)

s'élève à 118 959,60 € , et se décompose comme suit :

- 118 959,60 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 9 913,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,82 €

GIR 3-4 : 29,55 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 SEP. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BOIS GRAMOND

EYSINES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 89 places, dont 86 places en HP, 3 places en HT
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BOIS GRAMOND situé à EYSINES

(N° Finess 330022138)

s'élève à 965 686,17 € , et se décompose comme suit :

- 931 345,17 € pour l'hébergement permanent,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 612,10 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 20,47 €
- GIR 3-4 : 12,99 €
- GIR 5-6 : 5,51 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP, 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BON PASTEUR

SAINT-BRICE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 17/04/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
42 places, dont 42 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BON PASTEUR
situé à SAINT-BRICE
(N° Finess 330781659)

s'élève à 393 954,66 € et se décompose comme suit :

- 393 954,66 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 829,56 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 22,96 €

GIR 3-4 : 14,57 €

GIR 5-6 : 6,18 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU BOUCHEREAU

CAUDROT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
31 places, dont 31 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU BOUCHEREAU situé à CAUDROT

(N° Finess 330791260)

s'élève à 331 418,49 € , et se décompose comme suit :

- 331 418,49 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 27 618,21 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,42 €

GIR 3-4 : 29,66 €

GIR 5-6 : 20,91 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU POMEROL

BASSENS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
64 places, dont 64 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU POMEROL
situé à BASSENS

(N° Finess 330783465)

s'élève à 566 693,73 € , et se décompose comme suit :

- 566 693,73 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au
douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 224,48 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,89 €

GIR 3-4 : 22,85 €

GIR 5-6 : 16,82 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074
BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et
organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation
Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui
sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU VACQUEY

SALLEBOEUF

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 48 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU VACQUEY situé à SALLEBOEUF

(N° Finess 330786385)

s'élève à 659 206,34 € , et se décompose comme suit :

- 636 312,34 € pour l'hébergement permanent,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 026,03 € pour l'hébergement permanent,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 39,31 €
- GIR 3-4 : 30,65 €
- GIR 5-6 : 22,00 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DOMAINE DES GREZIENS

MAZION

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
18 places, dont 18 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/02/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DOMAINE DES GREZIENS situé à MAZION

(N° Finess 330799602)

s'élève à 201 149,59 € , et se décompose comme suit :

- 201 149,59 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 16 762,47 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,61 €

GIR 3-4 : 25,37 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD GRAND BON PASTEUR

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
103 places, dont 97 places en HP, 2 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD GRAND BON PASTEUR situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782798)

s'élève à 1 280 796,66 € , et se décompose comme suit :

- 1 213 063,69 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 101 088,64 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 23,77 €
- GIR 3-4 : 15,08 €
- GIR 5-6 : 6,40 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 SEP. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL

GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL situé à GRADIGNAN

(N° Finess 330786278)

s'élève à 1 606 547,05 € , et se décompose comme suit :

- 1 606 547,05 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 133 878,92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,93 €

GIR 3-4 : 29,53 €

GIR 5-6 : 20,13 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN

SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
85 places, dont 80 places en HP, 5 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN
situé à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

(N° Finess 330798281)

s'élève à 820 912,77 € , et se décompose comme suit :

- 767 912,77 € pour l'hébergement permanent,
- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 992,73 € pour l'hébergement permanent,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,71 €
- GIR 3-4 : 24,05 €
- GIR 5-6 : 17,41 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MEMOIRE DES AILES

MARCHEPRIME

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 06/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 50 places en HP, 4 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA MEMOIRE DES AILES situé à MARCHEPRIME (N° Finess 330021049)

s'élève à 900 014,62 € , et se décompose comme suit :

- 787 732,62 € pour l'hébergement permanent,
- 43 600,00 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 644,39 € pour l'hébergement permanent,
- 3 633,33 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 48,27 €
- GIR 3-4 : 45,06 €
- GIR 5-6 : 41,86 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 SEP. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'AQUITAINE

LANGOIRAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 06/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
30 places, dont 30 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'AQUITAINE
situé à LANGOIRAN
(N° Finess 330786310)

s'élève à 265 800,84 € , et se décompose comme suit :

- 265 800,84 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 22 150,07 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,42 €

GIR 3-4 : 21,21 €

GIR 5-6 : 8,99 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABRE

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA SAVANE

GUJAN-MESTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA SAVANE

situé à GUJAN-MESTRAS

(N° Finess 330798646)

s'élève à 420 997,81 € , et se décompose comme suit :

- 420 997,81 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 083,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,29 €

GIR 3-4 : 31,12 €

GIR 5-6 : 23,97 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablonne RABAU

Décision du 17 SEP. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC

BLANQUEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC situé à BLANQUEFORT (N° Finess 330799206) s'élève à 537 124,12 € , et se décompose comme suit :

- 537 124,12 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 760,34 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 36,42 €
- GIR 3-4 : 28,94 €
- GIR 5-6 : 21,46 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

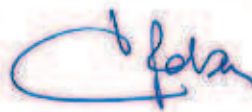
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**
Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DU LORD

QUINSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
30 places, dont 30 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 15/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS DU LORD
situé à QUINSAC

(N° Finess 330798570)

s'élève à 309 562,32 € , et se décompose comme suit :

- 309 562,32 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 25 796,86 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,27 €

GIR 3-4 : 23,54 €

GIR 5-6 : 15,81 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU

CREON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
105 places, dont 84 places en HP, 15 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU situé à CREON

(N° Finess 330782558)

s'élève à 1 169 385,56 € , et se décompose comme suit :

- 936 116,29 € pour l'hébergement permanent,
- 164 587,27 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 009,69 € pour l'hébergement permanent,
- 13 715,61 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,93 €
- GIR 3-4 : 24,67 €
- GIR 5-6 : 15,41 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

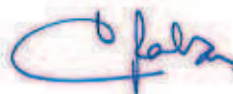
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE HOME DE ROLLAND

LES PEINTURES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
10 places, dont 10 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE HOME DE ROLLAND
situé à LES PEINTURES
(N° Finess 330799867)

s'élève à 110 130,95 € , et se décompose comme suit :

- 110 130,95 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 9 177,58 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,10 €

GIR 3-4 : 24,33 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES COTEAUX

LORMONT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES COTEAUX
situé à LORMONT

(N° Finess 330782889)

s'élève à 1 239 572,57 € , et se décompose comme suit :

- 1 239 572,57 € pour l'hébergement permanent,
dont 154 640,07 € pour l'expérimentation des médicaments,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au
douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 103 297,71 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50,17 €

GIR 3-4 : 33,05 €

GIR 5-6 : 17,93 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074
BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et
organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation
Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui
sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE

BLAYE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
33 places, dont 33 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE situé à BLAYE

(N° Finess 330800228)

s'élève à 317 721,72 € , et se décompose comme suit :

- 317 721,72 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 26 476,81 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,11 €

GIR 3-4 : 24,48 €

GIR 5-6 : 16,85 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DU MEDOC

GAILLAN-EN-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 16/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places, dont 45 places en HP,
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS DU MEDOC
situé à GAILLAN-EN-MEDOC

(N° Finess 330795352)

s'élève à 430 807,95 € , et se décompose comme suit :

- 430 807,95 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 900,66 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,91 €

GIR 3-4 : 24,90 €

GIR 5-6 : 17,88 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

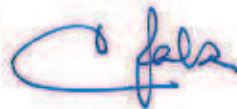
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES TERRASSES DE BEAUSEJOUR

FARGUES-SAINT-HILAIRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 02/04/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
55 places, dont 55 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES TERRASSES DE BEAUSEJOUR situé à FARGUES-SAINT-HILAIRE

(N° Finess 330798471)

s'élève à 798 346,98 € , et se décompose comme suit :

- 798 346,98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 528,92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,59 €

GIR 3-4 : 31,54 €

GIR 5-6 : 25,24 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABIN

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Notre dame de Bonne Esperance

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
93 places, dont 93 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD Notre dame de Bonne Esperance situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782756)

s'élève à 994 369,30 € , et se décompose comme suit :

- 994 369,30 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 864,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24,79 €

GIR 3-4 : 15,73 €

GIR 5-6 : 6,68 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PRESENTATION DE MARIE

VERDELAIS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PRESENTATION DE MARIE situé à VERDELAIS

(N° Finess 330786419)

s'élève à 310 014,80 € et se décompose comme suit :

- 310 014,80 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 25 834,57 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,10 €

GIR 3-4 : 22,36 €

GIR 5-6 : 11,88 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

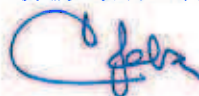
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC DE ST-MACAIRE

SAINT-MACAIRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 05/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
114 places, dont 102 places en HP, 7 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC DE ST-MACAIRE situé à SAINT-MACAIRE

(N° Finess 330782608)

s'élève à 1 190 771,46 € , et se décompose comme suit :

- 1 056 729,06 € pour l'hébergement permanent,
- 76 807,40 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 88 060,76 € pour l'hébergement permanent,
- 6 400,62 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,54 €
- GIR 3-4 : 31,30 €
- GIR 5-6 : 24,13 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

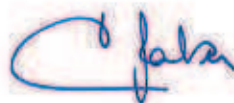
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC FONDATION ESCARRAGUEL

AMBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/09/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
52 places, dont 52 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC FONDATION ESCARRAGUEL situé à AMBES

(N° Finess 330782483)

s'élève à 552 821,76 € , et se décompose comme suit :

- 552 821,76 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 068,48 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 61,90 €

GIR 3-4 : 46,64 €

GIR 5-6 : 31,41 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE

PRECHAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
34 places, dont 29 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE situé à PRECHAC

(N° Finess 330786211)

s'élève à 383 998,68 € , et se décompose comme suit :

- 330 253,71 € pour l'hébergement permanent,
dont 56 756,78 € pour l'expérimentation des médicaments,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 31 800,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 27 521,14 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 2 650,00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,44 €
GIR 3-4 : 30,01 €
GIR 5-6 : 20,58 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE AGORA

CASTRES-GIRONDE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
32 places, dont 32 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE AGORA
situé à CASTRES-GIRONDE

(N° Finess 330798612)

s'élève à 354 561,36 € et se décompose comme suit :

- 354 561,36 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au
douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 29 546,78 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,13 €

GIR 3-4 : 26,59 €

GIR 5-6 : 19,05 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074
BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et
organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation
Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui
sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fablenne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE ALOHA

LE TAILLAN-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 19/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 41 places, dont 40 places en HP, 1 places en HT
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE ALOHA
situé à LE TAILLAN-MEDOC

(N° Finess 330022609)

s'élève à 348 684,00 € , et se décompose comme suit :

- 337 237,00 € pour l'hébergement permanent,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 28 103,08 € pour l'hébergement permanent,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,52 €
- GIR 3-4 : 23,86 €
- GIR 5-6 : 17,18 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

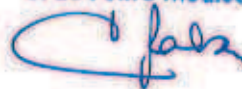
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE LA HE

VILLENAVE-D'ORNON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 12/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
48 places, dont 48 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2002

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DE LA HE
situé à VILLENAVE-D'ORNON

(N° Finess 330798356)

s'élève à 617 932,01 € , et se décompose comme suit :

- 617 932,01 € pour l'hébergement permanent,
dont 137 268,90 € pour l'expérimentation des médicaments,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au
douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 494,33 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 23,12 €
- GIR 3-4 : 17,75 €
- GIR 5-6 : 12,37 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074
BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et
organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

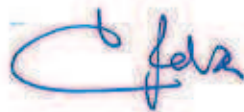
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation
Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui
sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DU CENTRE

GUITRES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DU CENTRE situé à GUITRES

(N° Finess 330791062)

s'élève à 411 741,56 € , et se décompose comme suit :

- 411 741,56 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 311,80 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,60 €

GIR 3-4 : 25,56 €

GIR 5-6 : 18,52 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

Décision du 17 SEP. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX

SAINTE-CROIX-DU-MONT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
31 places, dont 31 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX situé à SAINTE-CROIX-DU-MONT (N° Finess 330791120)

s'élève à 172 886,42 € , et se décompose comme suit :

- 172 886,42 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 14 407,20 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,44 €

GIR 3-4 : 25,22 €

GIR 5-6 : 17,99 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES

LEGE-CAP-FERRET

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places, dont 56 places en HP, 4 places en HT
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES
situé à LEGE-CAP-FERRET

(N° Finess 330019308)

s'élève à 569 520,00 € , et se décompose comme suit :

- 523 732,00 € pour l'hébergement permanent,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 644,33 € pour l'hébergement permanent,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,26 €
- GIR 3-4 : 24,89 €
- GIR 5-6 : 16,53 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'office médico-social,



Fabienne RIZACCI

Décision du **17 SEP. 2012**
Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE VERMEIL

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 16/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places, dont 40 places en HP,
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE VERMEIL situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799347)

s'élève à 390 729,30 € , et se décompose comme suit :

- 390 729,30 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 560,78 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,65 €

GIR 3-4 : 25,36 €

GIR 5-6 : 18,06 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RAES

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RES. MEDICALISEE JOHN TALBOT

CASTILLON-LA-BATAILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
106 places, dont 91 places en HP, 14 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RES. MEDICALISEE JOHN TALBOT situé à CASTILLON-LA-BATAILLE (N° Finess 330782533)

s'élève à 1 106 958,21 € , et se décompose comme suit :

- 941 896,42 € pour l'hébergement permanent,
- 153 614,79 € pour l'accueil de jour,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 491,37 € pour l'hébergement permanent,
- 12 801,23 € pour l'accueil de jour,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 41,02 €
- GIR 3-4 : 30,68 €
- GIR 5-6 : 20,39 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

Décision du 17 SEP. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SAINT DOMINIQUE

ARCACHON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 01/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 99 places, dont 99 places en HP,
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD SAINT DOMINIQUE
situé à ARCACHON
(N° Finess 330782707)

s'élève à 971 733,04 € , et se décompose comme suit :

- 971 733,04 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au
douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 80 977,75 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,43 €

GIR 3-4 : 26,37 €

GIR 5-6 : 18,30 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074
BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et
organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation
Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui
sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE

SOULAC-SUR-MER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/12/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
120 places, dont 116 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE situé à SOULAC-SUR-MER (N° Finess 330782640)

s'élève à 1 327 192,67 € , et se décompose comme suit :

- 1 284 047,70 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 107 003,98 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,44 €
- GIR 3-4 : 26,42 €
- GIR 5-6 : 20,40 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SAINT JOSEPH

ARCACHON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
38 places, dont 25 places en HP, 12 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD SAINT JOSEPH situé à ARCACHON (N° Finess 330782715)

s'élève à 410 258,55 € , et se décompose comme suit :

- 267 141,73 € pour l'hébergement permanent,
- 131 669,82 € pour l'accueil de jour,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 22 261,81 € pour l'hébergement permanent,
- 10 972,49 € pour l'accueil de jour,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 42,28 €
- GIR 3-4 : 33,35 €
- GIR 5-6 : 24,42 €
- Résidents de moins de 60 ans : 35,69 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD TIERS-TEMPS RESIDENCE DES CARMES

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
86 places, dont 79 places en HP, 5 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD TIERS-TEMPS RESIDENCE DES CARMES

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799412)

s'élève à 1 307 670,96 € , et se décompose comme suit :

- 1 229 914,53 € pour l'hébergement permanent,
- 54 862,43 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 102 492,88 € pour l'hébergement permanent,
- 4 571,87 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 46,77 €
- GIR 3-4 : 38,53 €
- GIR 5-6 : 30,30 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

Décision du **17 SEP. 2012**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Ma Maison - Petites Sœurs des Pauvres

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de Ma Maison - Petites Sœurs des Pauvres situé à BORDEAUX

(N° Finess 330786187)

s'élève à 477 734,79 € et se décompose comme suit :

- 477 734,79 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 39 811,23 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,77 €

GIR 3-4 : 30,08 €

GIR 5-6 : 17,38 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

Fixant la liste des instances placées auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1451-1 dans sa rédaction issue de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé et ses articles R. 1451-1 à R. 1451-4 dans leur rédaction issue du décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document-type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er} – Relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1454-1, I, 4° du code de la santé publique les membres des instances suivantes :

- conseil de surveillance,
- commission spécialisée prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,
- commission spécialisée organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,
- sous-comité des transports sanitaires du comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,
- comité de protection des personnes.

Les personnes concernées sont les membres à voix délibérative, ainsi que les personnes invitées à apporter leur expertise dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire.

Article 2 - Les déclarations publiques d'intérêts doivent être remplies selon le document-type annexé à l'arrêté du 5 juillet 2012.

Elles doivent être remises en main propre au pôle pilotage de l'agence régionale de santé ou être retournées par voie postale à l'adresse :

*M. le Directeur Général de l'ARS
Pôle pilotage de la direction de la stratégie – DOSSIER DPI
103 bis, rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex*

Article 3 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Fixant la liste des missions et fonctions des agents de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, relevant du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1451-1 dans sa rédaction issue de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé et ses articles R. 1451-1 à R. 1451-4 dans leur rédaction issue du décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document-type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er} - Sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique :

1. les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement en application de l'article R. 1454-1, I, 3° du code de la santé publique

Sont concernés les directeurs des directions de l'agence régionale de santé d'Aquitaine telles que fixées par la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Sont concernés également les chefs de services et responsables d'équipes.

2. les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle en application de l'article R. 1451-1, III, 2° du code de la santé publique

Sont concernées toutes les activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

3. les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1, III, 1° du code de la santé publique

Sont concernés les agents assistant les travaux ou produisant des rapports auprès des instances suivantes :

- conseil de surveillance,
- commission spécialisée prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,
- commission spécialisée organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,
- sous-comité des transports sanitaires du comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,
- comité de protection des personnes.

Article 2 - Les déclarations publiques d'intérêts doivent être remplies selon le document-type annexé à l'arrêté du 5 juillet 2012.

Elles doivent être remises en main propre au service « ressources humaines » ou retournées par voie postale à l'adresse :

*M. le Directeur Général de l'ARS
Direction des ressources humaines – DOSSIER DPI
103 bis, rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex*

Article 3 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2012

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ST PIERRE DE MONS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 24 août 1994 portant constitution d'une association foncière dans la commune de St Pierre de Mons,

VU la délibération de l'A.F.R en date du 13 juin 2012 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à la commune de St Pierre de Mons,

VU la délibération du Conseil Municipal de St Pierre de Mons en date du 25 juillet 2012 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'A.F.R n'a plus de raison de perdurer,

VU l'arrêté du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'Association Foncière de St Pierre de Mons est dissoute au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 – Les biens, dont la liste est annexée au présent arrêté, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés à la commune qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet de Langon, M. le Maire de St Pierre de Mons, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Langon le 10 Septembre 2012

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet délégué,

Frédéric CARRE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service des Procédures
Environnementales

ARRÊTE DU

07 SEP. 2012

ARRÊTÉ

Portant désignation des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006, instituant dans le département de la Gironde, une commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 pour ce qui concerne l'article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour un mandat de trois ans,

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret 2006-665 du 7 juin 2006, il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour un nouveau mandat de trois ans,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée des membres suivants :

1^{er} au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2) au titre du collège des Elus :

- M. le Président du Conseil Général membre de droit, ou son représentant M. Hervé GILLÉ, Conseiller Général du canton de Podensac
- M. Christian GAUBERT, Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton d'Audenge, Maire de Lanton, titulaire ou M. Michel FROUIN, Conseiller Général du Canton de Fronsac, suppléant
- M. Alain RENARD, Conseiller Général du canton de Saint-Savin, Vice Président du Conseil Général, titulaire ou M. Jacques MAUGEIN, Conseiller Général du Canton de St-André de Cubzac, suppléant,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans, titulaire ou Mme Marie-France THERON, Maire de Portets, suppléante
- M. Vincent NUCHY, Maire de Salles, titulaire ou M. Guy DUBORIE, Maire de Flaujagues, suppléant
- M. Serge LAMAISON, représentant la CUB, titulaire ou Mme Anne WALRYCK, suppléante

3) au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Bernard SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. Philippe BARBEDIENNE (titulaire) ou M. Pierre DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. Jésus VEIGA (titulaire) ou M. Jérôme WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs
- Mme Emmanuelle HEAULMÉ (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux
- Mme Colette LIEVRE (titulaire) ou Mme CLOUP (suppléante) représentant l'Association des Paysages d'Aquitaine
- M. Sébastien CANNET (titulaire) ou M. Bernard BRUNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- M. Serge SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. Didier PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. Jean-François NIVET (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

4) au titre des personnes compétentes :

- M. Didier PASQUON (titulaire) ou M. Serge SIBUET LA FOURMI (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) représentant le Jardin Botanique de Bordeaux ou M. Dominique VIVENT (suppléant)
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts (suppléant)

- M. Philippe DEUFFIC (titulaire) ou Mme Sophie LAFON (suppléante) représentant l'IRSTEA,
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- Mme Françoise PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme Bernadette HEME de LA COTTE (suppléante) représentant le bureau d'études PARAGES
- M. Saïd RAHMANI (titulaire) ou M. David ELLEBAUT (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE
- M. Emmanuel DUPONT représentant le Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure
- M. Eric DUPORGE (ABC GRAVURE) représentant les fabricants d'enseignes publicitaires
- M. Patrice GAZZARIN, M. Philippe GORIOUX, M. Frédéric SAINT-JEAN (en qualité de titulaires) représentant les exploitants de carrières et M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Régis LABETOULLE, M. Didier MEURER (en qualité de suppléants)
- M. Ronan LE FOLLIC (titulaire) ou M. Philippe DURAND (suppléant) représentant les utilisateurs de matériaux de carrières
- M. Marc SEGUINOT (titulaire) et M. Michel MAYER (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage (Exomarc)
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou Mme KILIAN (suppléante) représentant les professionnels de la faune sauvage captive

Article 2 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la nature » la commission est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) Au titre du collège des Elus :

- M. GAUBERT, Conseiller Général, titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général, suppléant
- M. RENARD, Conseiller Général, titulaire ou M. MAUGEIN, Conseiller Général, suppléant
- M. SABAROT, Maire de CARCANS, titulaire ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire ou M. DUBORIE, Maire de Flaujagues, suppléant

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture de la Gironde
- M. RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant), représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEFANSO
- M. VEIGA (titulaire) ou M. WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde

4) Au titre des personnes compétentes

- M. PASQUON (titulaire) ou M. Serge SIBUET LA FOURMI (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT (suppléant) représentant Le Jardin Botanique de Bordeaux
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- M. DEUFFIG (titulaire) ou Mme LAFON (suppléant) représentant l'IRSTEA

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Article 3 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » la commission est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ou son représentant

2) au titre du collège des Elus

- M. GAUBERT, Conseiller Général, titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général, suppléant
- M. LAMAISON, représentant la CUB titulaire, ou sa suppléante Mme WALRYCK
- M. SABAROT, Maire de CARCANS, titulaire, ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire, ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

3) Au titre des personnalités qualifiées

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SBPANSO

4) au titre des personnes compétentes

- M. BRUNET (titulaire) ou M. CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- Mme PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme HEME DE LA COTTE (suppléante) représentant le Bureau d'Etudes PARAGES
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT représentant le Jardin Botanique de Bordeaux

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Article 4 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) au titre du collège des Elus

- M. GAUBERT, Conseiller Général titulaire ou M. FROUIN Conseiller Général, suppléant
- M. SABAROT, Maire de CARCANS titulaire ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES titulaire ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

3) au titre des personnalités qualifiées

- M. CANNET (titulaire) ou M. BRUNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- Mme LIEVRE (titulaire) ou Mme CLOUP (suppléante) représentant l'Association des Paysages d'Aquitaine

4) Au titre des personnes compétentes

Représentant les professionnels de publicité :

- M. RAHMANI (titulaire) ou M. TILLARD (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE (Syndicat Union de la Publicité Extérieure)
- M. Emmanuel DUPONT (titulaire) représentant les publicitaires du SPCE (Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure)
- M. Eric DUPORGE (ABD GRAVURE) représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des carrières », la commission est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) au titre du collège des Elus :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant M. GILLÉ,
- M. GAUBERT, Conseiller Général titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général suppléant
- Mme THERON, Maire de PORTETS titulaire ou M. SABAROT, Maire de CARCANS suppléant
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

3) au titre des personnalités qualifiées :

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- Mme LIEVRE (titulaire) ou Mme CLOUP (suppléante) représentant l'Association des Paysages d'Aquitaine

4) au titre des personnes compétentes :

3 représentants des exploitants de carrières :

- M. Patrice GAZZARIN,
- M. Philippe GORIOUX,
- M. Frédéric SAINT-JEAN (en qualité de titulaires)
ou M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Régis LABETOULLE, M. Didier MEURER (en qualité de suppléants)

1 représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. LE FOLLIC (titulaire) ou M. DURAND (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 - Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2) au titre du collège des Elus :

- M. GAUBERT, Conseiller Général titulaire ou son suppléant M. FROUIN
- M. SABAROT, Maire de CARCANS titulaire ou son suppléant M. NUCHY, Maire de SALLES

3) au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-François NIVET (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO

4) **au titre des personnes compétentes :**

- représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques :
- M. SEGUINOT (titulaire) ou M. MAYER (suppléant) d'EXOMARC
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou Mme KILIAN (suppléante)

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de notification.

Article 8 – La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 17 SEP. 2012

~~LE PRÉFET~~
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux aquatiques

ARRETE N° SEN2012/09/13-69

MISE EN CHOMAGE DES BIEFS SUR LA RIVIERE ISLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies navigables de l'Isle canalisée ;
- VU l'arrêté en date du 6 septembre 2012 réglementant temporairement les écoulements et les prélèvements en Gironde
- VU la demande de la SARL SOCHARY en date du 13/07/2012 concernant la mise en chômage du barrage du Moulin de Penot ;
- VU la demande de la Société AMCOR FLEXIBLES SAINT SEURIN en date du 13/07/2012 concernant la mise en chômage du barrage du lieu dit « l'Ilot de Saint Seurin sur l'Isle » ;
- VU les demandes de dérogation déposées par la SARL SOCHARY et la Société AMCOR FLEXIBLES SAINT SEURIN sur les mises en chômage ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 10/09/2012 ;
- VU l'avis réputé favorable du Service de la Navigation du Sud-Ouest (SNSO) ;

CONSIDERANT que l'abaissement du niveau de l'Isle est nécessaire pour permettre aux usiniers d'effectuer des travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que l'arrêté en cours, réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département, interdit les mises en chômage sur l'ISLE sauf dérogation, et que, la

SARL SOCHARY et la Société AMCOR FLEXIBLES SAINT SEURIN ont fourni une demande de dérogation dument justifiée et motivée à la DDTM de la Gironde,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, du fait des mesures édictées à l'arrêté en cours, réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département, de limiter au maximum les abaissements de niveau dans le cadre des dérogations qui sont accordées

SUR PROPOSITION du Chef du Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

La mise en chômage des biefs sur la rivière Isle est autorisée suivant le calendrier ci-annexé et aux conditions décrites aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ABAISSMENT DU BIEF

L'ouverture des pertuis et vannes de vidange devra s'effectuer de façon progressive afin d'éviter un abaissement trop rapide du bief.

Pendant toute la durée des travaux, il devra être maintenu dans le bief la quantité d'eau nécessaire à la préservation et à la survie des espèces piscicoles.

Si les travaux rendent impossible la survie des espèces, le demandeur procèdera à ses frais et sans délai à des pêches de sauvegarde. Il en informera au plus tard 24h avant intervention le Service Départemental de l'ONEMA. Les espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place. Les autres espèces pêchées devront être remises à l'eau immédiatement, dans le bief situé en amont du bief abaissé. Une fois l'opération effectuée le pétitionnaire adressera à l'ONEMA et au service de police de l'eau un compte-rendu détaillé énumérant le nombre et les espèces déplacées ainsi que le lieu de remise à l'eau.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que les biefs soient maintenus à leur niveau pendant les jours fériés ou chômés compris dans la période de chômage.

En tout état de cause les abaissements de niveau devront respecter l'ensemble des prescriptions et des conditions fixées à l'article R436-12 du code de l'Environnement.

Le pétitionnaire avertira la Gendarmerie, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche, le service de la Police de la Pêche, et l'ONEMA, au moins 3 jours à l'avance, du moment où le niveau sera abaissé.

Le pétitionnaire devra être vigilant et veiller au respect des règles d'usage pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Toutes informations sur les débits de l'Isle sont disponibles sur le site de la banque hydro « www.hydro.eaufrance.fr » (stations de Coutras et d'Abzac).

En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, le pétitionnaire préviendra sans délai le Préfet et la Gendarmerie.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX-CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

La Société **AMCOR FLEXIBLES SAINT SEURIN** est autorisée à un abaissement total du bief en amont pour son ouvrage du lieu dit « l'Ilot de Saint Seurin sur l'Isle » situé sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle, tout en respectant les conditions précédentes garantissant la survie des espèces aquatiques.

La **SARL SOCHARY** est autorisée à un abaissement partiel garantissant des conditions d'écoulement hydrauliques satisfaisantes en amont et aval de l'ouvrage, et la survie des espèces aquatiques pour son ouvrage du Moulin de Penot situé sur la commune d'Abzac sur l'Isle. L'abaissement total n'est pas autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES MANOEUVRES

Le pétitionnaire aura la charge et sera responsable des manoeuvres nécessaires à l'abaissement et à la mise en eau du bief.

ARTICLE 4 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux usiniers par ses soins.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de la Gironde,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest – subdivision de Libourne
- Madame le Maire de Coutras,
- Monsieur le Maire d'Abzac,
- Monsieur le Maire de Camps sur l'Isle,
- Monsieur le Maire de Saint Seurin sur l'Isle,
- Monsieur le Maire de Porchères,
- Monsieur le Maire de Gours,
- Monsieur le Maire de Sablons,
- Monsieur le Maire de Saint Médard de Guizières,
- Monsieur le Maire de Moulin Neuf,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Guîtres.

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,


Michel DUVETTE

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Qualité – Trame Bleue

ANNEXE 1 – CALENDRIER DE MISE EN CHOMAGE DES BIEFS SUR LA RIVIERE ISLE

ISLE CANALISEE

Chômage 2012

N° Biefs	BARRAGE	Dates d'ouverture des pertuis (1)	Dates de fermeture des pertuis (1)
3	Moulin de PENOT (abaissement partiel)	17/09/2012 à partir de 08h00	19/09/2012 avant 20h00
6	Moulin de Saint Seurin sur l'Isle (abaissement total)	15/10/2012 à partir de 08h00	28/10/2012 avant 20h00

(1) Il est rappelé que ces manœuvres devront être effectuées au moyen des vannes des pertuis de décharges.
En aucun cas, les écluses ne devront être manœuvrées.

NOTA : 1) une hauteur d'eau suffisante devra être maintenue partout où les circonstances le permettent, les eaux n'étant abaissées que dans les biefs où il y aura absolue nécessité de le faire.

2) il conviendra de procéder aux abaissements des plans d'eau le plus tard possible et aux remontées aussitôt la fin des travaux.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n° 2012/07/23-63
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°14 du 10 avril 2003,

VU le rapport de contrôle en date du 10 février 2010,

VU les prélèvements d'analyses de sable réalisés par le SATESE le 24 mai 2012,

VU le courrier adressé par le service de police de l'eau le 25 mai 2012 au permissionnaire concernant le rejet en mode dégradé de la station d'épuration dans le Fontaneau,

CONSIDERANT que le permissionnaire a fait part, lors de la réunion du 19 juillet 2012, en présence du SATESE, du permissionnaire, de l'exploitant, du bureau d'études SOCAMA et du service de police de l'eau, sur la station d'épuration de Bellebat, de son intention de modifier la filière de traitement de la station d'épuration,

CONSIDERANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

ARTICLE PREMIER – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Saint Brice est mis en demeure de déposer un dossier au titre du code de l'environnement relatif aux modifications à apporter au système d'assainissement de Bellebat au guichet unique de la police de l'eau.

ARTICLE 2 – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Saint Brice a jusqu'au 31 décembre 2012 pour respecter la prescription énoncée à l'article premier.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bellebat. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Bellebat pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Exécution :

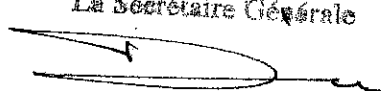
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le garde chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de Bellebat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 SEP. 2012

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE PAUILLAC

10, quai Paul Doumer

33250 PAUILLAC

ARRÊTÉ DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2012

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur HOGREL Gilbert, nommé Trésorier de PAUILLAC par décision du 1^{ER} septembre 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2012)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Monique TINET (*Inspecteur des Finances publiques*),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAUILLAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PAUILLAC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2012)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Laurence BERRY (Contrôleur principal des Finances publiques)
- Madame Florence SANFINS (Contrôleur des Finances publiques)
- Monsieur Fabrice ANSELME, (Contrôleur principal des Finances publiques)

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée (à compter du 01/09/2012) à :

- Mademoiselle BEAUPERTUIS Florence, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,
- Madame DETREZ Frédérique, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,
- Madame LEGER Véronique, (*Agent administratif des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,
- Mademoiselle SEITE Marianne, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

(nom, prénom)

Bon pour pouvoir,

Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,

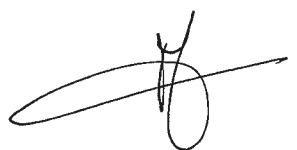
HOGREL Gilbert

Signature du mandant





TINET Monique


Signature(s) du (ou des) mandataire(s)



Délégation générale de signature

Nom Prénom	Signature
Mme BERRY Laurence	<p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
Mme SANFINS Florence	<p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
Mme ANSELME Fabrice	<p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 

Délégation spéciale de signature

Nom Prénom	Signature
Mle BEAUPERTUIS Florence	<i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> 
Mme DETREZ Frédérique	<i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> 
Mme LEGER Véronique	<i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> 
Mle SEITE Marianne	<i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> 

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Losson Jean-Jacques, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe nommé Trésorier de AUDENGE par décision du 30 novembre 2009 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 24 septembre 2012)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BARQUE Hélène Inspectrice des Finances Publiques,
Madame LAGARDE Marie Thérèse Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Monsieur Thierry DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,
Madame CARON Sylvie Contrôleur Principal des Finances Publiques,
Monsieur ENOUF Arnaud Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de AUDENGE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées. de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de AUDENGE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 24 septembre 2012)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame BARQUE Hélène Inspecteur des Finances Publiques,
- Madame LAGARDE Marie-Thérèse Inspecteur des Finances Publiques,
- Monsieur Thierry DUPIN , Inspecteur des Finances Publiques,
- Madame CARON Sylvie Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Monsieur ENOUF Arnaud Contrôleur Principal des Finances Publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (A COMPTER DU 24 SEPTEMBRE 2012)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

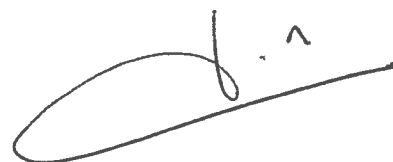
- Madame GUERIN Pascale, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

- Madame MORICAUD Christine, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Madame DELSART Nadine, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Madame TURPIN Françoise, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Madame LOVATO Alexandra, Contrôleur des Finances Publiques, en matière de Collectivités locales,
- Monsieur CARDENAU Claude, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde

Le Trésorier d'AUDENGE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish above it.

Jean-Jacques LOSSON

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Pascal WIART, nommé Trésorier de CASTELNAU de MEDOC par décision du 9 mai 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/10/2012)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame COLETTE Marie Jeanne, inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Castelnaud de médoc,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CASTELNAU de MEDOC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2012)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame COLETTE Marie Jeanne inspectrice des Finances publiques
- Madame DUBOURG Béatrice contrôleur des Finances Publiques
- Madame TIRARD Katherine contrôleur des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2012)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame BARRAUD Armelle (agent) en matière de collectivités locales
- Monsieur LALLEMAND Christophe (agent) en matière de collectivités locales
- Madame PANCHEVRE Virginie (agent) en matière de recouvrement et collectivités locales
- Monsieur VISENTIN Cyril (agent) en matière de recouvrement

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Pascal WIART

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant

Les mandataires

COLETTE Marie Jeanne

DUBOURG Béatrice

TIRARD Katherine

BARRAUD Armelle

LALLEMAND Christophe

PANCHEVRE Virginie

VISENTIN Cyril

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signatures des mandataires

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Yves MATHIEU, nommé Trésorier de BAZAS par décision du 01 octobre 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/10/2012)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Pierre METAYER, Inspecteur du Trésor Public et Madame Christiane BIROT, Contrôleur Principal du Trésor Public,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BAZAS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BAZAS et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2012)

Délégation générale de signature est donnée à :

- MADAME MARTINE LECORRE , CONTROLEUSE DES FINANCES PUBLIQUES

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 11/01/2010)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- MADAME SYLVIE LAULAN , AGENTE ADMINISTRATIF DES FINANCES PUBLIQUES , CONCERNANT L'OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT POUR LE SERVICE PUBLIC LOCAL

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Yves MATHIEU

Bon pour pouvoir,



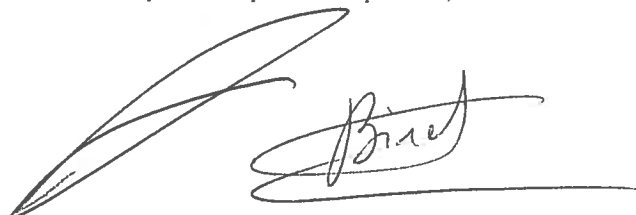
Signature du mandant

Délégation de signature

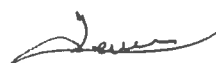

Les mandataires

Pierre METAYER et Christiane BIROT

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

 Olivier LECORRE
 Sylvie LAULAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Corine Husson nommée comptable du centre des Finances Publiques de Soulac/Saint Vivien par décision du 09/05/2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/10/2012)

Constituer pour mandataire spécial et général

- Monsieur Martial Esnault, contrôleur,
- Madame Brigitte Cole, contrôleur,
- Madame Brigitte Michault, contrôleur,
- Madame Odile Grimaud, contrôleur
- Madame Cécile Grancoin , contrôleur

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soulac/Saint Vivien
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Soulac/Saint Vivien et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2012)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Martial Esnault, contrôleur,
- Madame Brigitte Cole, contrôleur,
- Madame Brigitte Michault, contrôleur,
- Madame Odile Grimaud, contrôleur

- Madame Cécile Grancoin , contrôleur

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2012)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Monsieur Martial Esnault, contrôleur,
- Madame Brigitte Cole, contrôleur,
- Madame Brigitte Michault, contrôleur,
- Madame Odile Grimaud, contrôleur
- Madame Cécile Grancoin , contrôleur

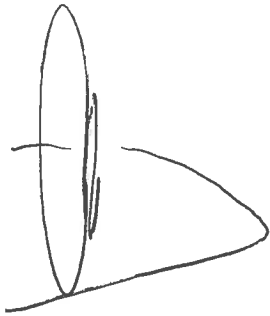
ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier , Corine Husson

Bon pour pouvoir,

Bon pour pouvoir.



Les mandataires

Bon pour acceptation de pouvoir

Bon pour acceptation de pouvoir

Monsieur Martial Esnault



Madame Brigitte Cole

Bon pour acceptation de pouvoir

Madame Brigitte Michault

Bon pour acceptation de pouvoir



Madame Odile Grimaud

Bon pour acceptation de pouvoir

Madame Cécile Grancoin

Bon pour acceptation de pouvoir





PREFET DE LA GIRONDE

**Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté n° SAP 517651857 portant agrément au titre des services à la personne délivré à la SARL 33AGGIR A DOM

VU la demande formulée par Monsieur Xavier DEBANDE, gérant de la SARL 33 AGGIR A DOM en date du 10 septembre 2012

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté d'agrément °SAP 517651857 est modifié comme suit :

La domiciliation de la SARL 33 AGGIR A DOM est remplacée par 3 rue André Dupin 33310 LORMONT

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2012

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFET DE LA GIRONDE
Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL A2 MICILE LANGON ,7 rue Edouard Ferret 33430 BAZAS établi par les services de l'Etat en date du 12 janvier 2011
- VU** le courrier transmis le 6 septembre par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL A2 MICILE LANGON dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que la SARL A2 MICILE LANGON, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne» ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée*»,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL A2 MICILE LANGON le 12 janvier 2011 sous le n°N120111F033S011 est **retiré** à compter du 13 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Voies de recours

*Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE
Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Daniel CAILLOU, auto entrepreneur, 26 ave de la Belle Etoile 33270 FLOIRAC établi par les services de l'Etat en date du 3 janvier 2011
- VU** le courrier transmis le 31 août 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Daniel CAILLOU dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que Monsieur Daniel CAILLOU, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Daniel CAILLOU le 3 janvier 2011 sous le n°N030111F033S0002 est **retiré** à compter du 17 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Voies de recours

*Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro :SAP531316206**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 531316206 2012 . par Monsieur Alexandre BOYER, en qualité de Gérant de la SARL ABX GUYENNE SERVICES,

Vu la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 6 mars 2012

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL ABX GUYENNE SERVICES...dont le siège social est situé 31-33 cours Gambetta 33400 TALENCE...est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 septembre 2012 sous le numéro **SAP531316206**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

Sur le département de la Gironde

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde.. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

A Bordeaux le 18 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP752602144 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 2 septembre 2012 par Monsieur Aurélien CHARTIER, auto entrepreneur, 14 lieu dit l'ombrage 33710 PUGNAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Aurélien CHARTIER, sous le n°SAP752602144.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

■ Assistance informatique et internet à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP753525799 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 5 septembre 2012 par Monsieur

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Thierry PALLU, auto-entrepreneur, 8 route des carrières 33210 PUJOLS/CIRONS, sous le n°SAP753525799.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP753498609 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 9 septembre 2012 par Monsieur Guillaume VAUBAN, auto entrepreneur, résidence le Mirail Logement 4, Bâtiment A -5 avenue de la Moune- 33370 ARTIGUES-

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Guillaume VAUBAN, sous le n°SAP753498609

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP752291567 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 15 septembre 2012 par Monsieur Alain BRUSSIÈRE, entreprise individuelle AB SERVICE PLUS, 33 rue de la Clairière de Pagneau 33700 MERIGNAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AB SERVICE PLUS, sous le n°SAP752291567.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 19 juillet 2012 par Monsieur Alexandre BOYER, gérant de la SARL ABX GUYENNE SERVICES, 31-33 cours Gambetta 33400 TALENCE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ABX GUYENNE SERVICES, sous le n°SAP531316206.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus et moins de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus et moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.
- télé/vision assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr